

## VELEDES INFO no 5 sur la situation Corona / 30.03.2020

Chers membres VELEDES

Que pouvons-nous vendre selon l'ordonnance 2 " sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus ", devons-nous fermer les rayons Non-Food, quels autres effets doivent être pris en compte ?

Selon la réglementation<sup>[1]</sup> fédérale, les magasins d'alimentation et autres magasins (p. ex. kiosques, shops de stations-service) pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante sont autorisés à être ouverts. Il en va de même pour les établissements de collations à l'emporter.

### **Fondamentalement, l'interprétation suivante s'applique :**

Les aliments de tous les jours comprennent également les boissons alcoolisées comme le vin, la bière et les spiritueux (incl. alcopops) et les produits du **tabac**. En plus de l'alimentation, des biens de consommation courante peuvent également être proposés dans le point de vente, y compris les **produits d'hygiène** (savons, tampons, etc.) et l'alimentation animale.

### **Ce qui s'applique aux petites épiceries (majorité des membres VELEDES)**

Des petites réductions de l'assortiment de produits peut s'avérer appropriées (p. ex. enlever les bouquets de fleurs près des caisses des magasins d'alimentation). Pour des raisons de proportionnalité et d'applicabilité, une délimitation n'est pas appropriée si, dans un rayon, des biens de consommation courante côtoient d'autres produits (p. ex. journaux et articles de presse).

Le terme " bien de consommation courante " n'est pas encore entièrement clarifié, ce qui peut conduire à une interprétation différente par cantons

Pour plus d'informations, l'ordonnance 2 et le rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 sont en annexe.

---

<sup>[1]</sup> Article 6(al.3) du RÈGLEMENT 2 du COVID 19 (RS 818.101.24) <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/202003260000/818.101.24.pdf>

En annexe, vous recevrez également une lettre de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) datée du 24.03.2020 / **COVID-19 : production de denrées alimentaires – établissements de fabrication, y compris les cantines et les services de petite restauration à l'emporter**

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) nous a envoyé sa lettre du 24.03.2020 demandant que cela soit transmis à nos membres. Nous avons ressorti les informations les plus importantes ci-dessous :*

### **5 Autocontrôle**

Rien ne suggère actuellement que les aliments ou l'eau potable soient associés à la transmission du SRAS-CoV-2. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prendre de mesures spécifiques supplémentaires du point de vue de la sécurité sanitaire des aliments. Les programmes d'hygiène et de nettoyage qui sont mis en œuvre dans le cadre de l'autocontrôle et qui répondent aux exigences de la législation alimentaire sont suffisants s'ils sont systématiquement appliqués. **L'autocontrôle doit être maintenu.**

### **Affiche : Vente en vrac de fruits et légumes**

Entre-temps, nous avons redessiné notre affiche "Vente en vrac de fruits et légumes" en couleur, la première version avait été composée sur l'hypothèse que ce soit une affiche officielle de l'OFSP. S'il vous plaît utiliser uniquement l'affiche, qui est dans l'annexe.

Cordiales salutations  
Marcel Mautz Président directeur  
Blaise Jan Directeur VELEDES Romandie